

Infos étudiant-e :

Nom et prénom : Fiadonu Princess Selasie Email : Princess.Fiadonu@etu.unige.ch

Débuté : 18 janvier 2021 09:00 Fini le : 18 janvier 2021 10:00 Temps utilisé : 1 heure

6

Question 1

Question 1

CAROL(C.)

Étant une personne physique domiciliée à Genève, en Suisse C. sera assujetti de manière illimitée en Suisse et à Genève s'agissant de l'impôt fédéral et cantonal sur le revenu (art. 3 al. 1 LIFD, 6 al. 1 LIFD ; art. 2 al. 1 LIPP, art. 5 al. 1 LIPP et art. 3 al. 1 1ère hyp. LHID). Et également sur sa fortune au niveau cantonal au sens de l'art. 2 al. 1 et 5 al. 1 LIPP. La conséquence de cette assujettissement illimitée est que son revenu mondial sera soumis à impôt hormis les revenus liés aux entreprises à l'étranger (entreprises de personnes), aux établissements stables aux immeubles qu'elle aurait à l'étranger (art. 6 al 1 LIFD, art. 5 al. 1 LIPP, 4 al. 2 LIFD, 3 al. 1 et 2 LIPP). Attention, même si ces éléments ne sont pas assujettis, C. devra quand même les déclarer au fisc suisse et genevois, afin que celui-ci détermine sa réelle capacité contributive, donc le taux qui lui serait applicable, sur les revenus réalisés en suisse (théorie de l'exemption avec progressivité, art. 6 LIPP et 7 al. 1 LIFD). Il faut noter qu'aujourd'hui, de manière générale, il y a beaucoup d'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales d'un pays à l'autre (notamment avec le standard d'échange automatique mis en place par l'OCDE, concrétisé en Suisse par la LEAR, voire Oberson, polycopié de cours I (2020), p. [72.].

À présent, il s'agit de déterminer la masse imposable dans le cadre de cet impôt. L'impôt touche le revenu (art. 1 let. a LIFD, 16 al. 1 LIFD, 1 et art. 17 LIPP et 7 LHID). Selon la théorie de l'accroissement du patrimoine, le revenu selon les articles 16ss LIFD et 17ss LIPP correspond à l'accroissement net du patrimoine d'un individu au cours de la période concernée (système postnumerando). C'est la définition générale du revenu. In casu, durant l'année 2020, on voit aux termes de l'énoncé que C. a augmenté son patrimoine grâce à différents éléments:

1. Salaire et bonus : Aux termes de l'énoncé, N. travaille pour une société du canton en tant que salariée et reçoit un salaire brut annuel de 200'000.-. Il s'agit d'un revenu de l'activité dépendante au sens de l'art. 17 al. 1 LIFD et 18 al. 1 LIPP. Elle est liée par un contrat de travail, et c'est en raison de ce contrat qu'elle reçoit le salaire (il y a bien lien de causalité). Par ailleurs, la forme du salaire n'importe pas et cela peut être un salaire unique. Donc le bonus de 40'000.- qu'elle touche (puisque la société a fait un chiffre d'affaire de 600'000.- dépassant 500'000.-) est également un salaire puisque c'est en vertu de son contrat de travail qu'elle le reçoit.

2. Gain en capital issu de la vente du scooter: ici, on doit analyser si la plus-value de 1500.- que C. fait en vendant son scooter constitue un gain en capital qui peut être considéré comme un revenu provenant d'une autre activité indépendante au sens de l'art. 18 al. 1 3ème phrase LIFD) ou entre plutôt dans le cadre de la stricte gestion habituelle de la fortune privée et sera exonéré au sens de l'art. 16 al. 3 LIFD. La JP a développé des indices (non cumulatifs, prépondérance) pour déterminer si une plus-value entre dans le revenu d'une activité professionnelle ou est une simple gestion de fortune privée. Il s'agit de voir s'il y a un caractère systématique et planifié de l'activité, la fréquence des opérations et la durée brève de détention, l'utilisation de connaissances spécifiques, le lien avec l'activité principale du contribuable, le recours à des spécialistes, le recours à des fonds étrangers, l'utilisation des gains en réinvestissement p.ex. En l'espèce, Carol a vendu son scooter, acte qu'elle n'a fait qu'une fois. Rien ne semble indiquer que les conditions seraient remplies. Partant, elle n'est pas une professionnelle et le gain en capital ne fait pas partie de son revenu au sens de l'art. 18 al. 1 in fine LIFD, mais de sa fortune privée et est donc exonérée au sens de l'art. 16 al. 3 LIFD. ✓

Baum

En conclusion, seul son salaire (au sens strict et le bonus) feront l'objet de l'impôt, suite aux déductions au sens des articles 26ss LIFD. NB: le scooter n'est pas utilisé pour aller au travail, donc pas déductible au sens de l'art. 26 al. 1 let. a LIFD.

ADISTANCE SA (SA.)

S'agissant de l'imposition sur le bénéfice, la SA est assujettie de manière illimitée à Genève et en Suisse puisque celle-ci y a son siège (art. 50 LIFD ; 2 LIPM ; 20 LHID). La conséquence d'un tel assujettissement est qu'il est illimité (bénéfice mondial) il ne s'étend toutefois aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger (art. 52 al. 1 LIFD ; 4 al. 1 LIPM). La SA sera aussi assujettie illimitée au niveau cantonal pour ce que est de l'impôt sur le capital au sens de 29 al. 1 LHID et 27 LIPM.

1. Bénéfice : L'objet de l'impôt sur le bénéfice est le bénéfice net qui est gouverné par le principe de l'opposabilité des comptes (art. 58 al. 1 let. a LIFD et 57 IIFS) sous réserve des règles correctrices fiscales. En l'espèce, le bénéfice de la SA est de 600'000.- du coup, il sera imposable. La société pourra déduire le salaire de C au sens de l'art. 59 LIFD et 13 LIPM si on admet que c'est une charge justifiée par l'usage commerciale.

2. La société a été créée au 1er janvier 2020, alors deux questions peuvent se poser :

- Droit de timbre : Le droit de timbre est perçu par la confédération car on est dans le cadre de l'art. 5 al. 1 let. a LT, mais comme on est que à 100'000.- ça sort du cadre de la LT au sens de l'art 6 al. 1 let. h LT, car on est en dessous de 1million.

- Impôt sur le capital : il est de 100'000.-, il y a donc imposition sur celui-ci au sens de l'art. 29 al. 1 LHID et 27 LIPM) au niveau cantonal

Question 2

CAROL

Les dividendes constituent des rendements de fortune mobilière au sens de l'art. 20 al. 1 let. c LIFD et 22 al. 1 LIPP et donc sont soumis à l'impôt sur le revenu de C. On pourrait penser que C. pourrait bénéficier de l'art. 20 al. 1bis et 22 al. 2 LIPP comme elle détient 60% du capital action. C'est le cas donc seul 70% de la dividende sera soumis à l'impôt. En plus il ne faut pas oublier l'impôt anticipé au sens de l'art. 4 al. 1 LIA hum 20 OIa, qu'elle pourra récupérer si elle est honnête dans sa déclaration au sens de l'art. 21 ss LIA comme elle est domiciliée à Genève. elle remplit les conditions a priori comme elle est domiciliée à Genève (l'IA ici est un impôt qui a une fonction incitative pour éviter la fraude fiscale) Le dividende sera ajoutée à la masse du revenu qu'on a calculé avant cf. supra.

SA.

Elle devra prélever l'impôt anticipé sur toutes les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires au sens de l'art. 14ss LIA

Question 2

D'après la jurisprudence, lorsque on a un tel transfert (et si tous les actifs de la société sont liquides), on est en présence d'une vente d'un manteau d'actions. Cette JP repose sur la théorie de l'évasion fiscale (abus de droit). Cette opération est insolite est a pour but d'économiser des impôts et le fait effectivement. I.c. Carole réaliserait un gain en capital après la vente (art. 16 al. 3 LIFD).

La JP considère que la on a une dividende sur les réserves ouvertes de 50'000 (art. 20 al. 1 let. c LIFD), elle peut profiter de la réduction (art. 20 al. 1bis LIFD). Le capital-actions n'est pas soumis à cet impôt (art. 20 al. 3 LIFD). L'impôt anticipé est prélevé d'après l'art. 4 al. 1 let. b LIA sur les 50'000 de

réserves ouvertes. Carole ne peut donc pas profiter du gain en capital (art. 16 al. 3 LIFD) et la vente n'est pas plus avantageuse. Le vendeur doit payer le droit de timbre d'émission sur les 50'000 de capital, mais c'est exonéré (art. 6 al. 1 let. h LT). ✓

Question 3

Selon art. 50 LIFD (art. 2 LIPM ; 20 LHID), les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse. La primauté revient au critère de l'administration effective. La délimitation du lieu de direction effective est avant tout une analyse de toutes les circonstances du cas d'espèce qui s'effectue sur la base d'indices. En l'espèce, le siège social serait à Zurich, mais quid du fait que les décisions du conseil d'administration auront toujours lieu à Genève? c'est là qu'on peut s'intéresser à la gestion effective. Le critère déterminant est celui de l'endroit où se déploie les activités courantes de la société (« day to day business »), soit l'endroit où sont effectués les actes qui, dans leur ensemble. L'accent ici, est mis sur l'activité de direction, par opposition à l'activité administrative d'exécution. De même, pour le Tribunal fédéral, le lieu où sont prises les décisions stratégiques de l'entreprise, ainsi que l'endroit de supervision des organes, même s'ils ne sont pas sans importance, jouent toutefois un rôle secondaire (voire Oberson polycopié 2 p. 6). En l'espèce, le siège sera à Zurich mais, les services rendus aux clients et le conseil d'administration seront toujours à Genève. Du coup, on il s'agit clairement des affaires importantes, Day to Day business et la conséquence est que la primauté de la gestion effective va primer sur le siège à Zurich et que donc la société sera assujettie de manière illimitée à Genève, sur son revenu mondial au sens de l'art. 52 al. 1 LIFD. ✓